

## **BGer 2C\_429/2022 vom 30. November 2022**

Bundesgericht, 2022-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_429\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_429_2022)

FR: TF 2C\_429/2022 du 30 novembre 2022

IT: TF 2C\_429/2022 del 30 novembre 2022

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2C\_429/2022

Arrêt du 30 novembre 2022

Ile Cour de droit public

Composition

Mme la Juge fédérale Aubry Girardin, Présidente.

Greffier : M. Jeannerat.

Participants à la procédure

A.\_\_\_\_\_ Sàrl,

représentée par Maîtres Romain Jordan et Stéphane Grodecki,

recourante,

contre

Département de la sécurité, de la population et de la santé du canton de Genève (DSPS), rue de l'Hôtel-de-Ville 14, 1204 Genève.

Objet

Prix des pensions dans les établissements médico-sociaux,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice de

la République et canton de Genève, Chambre administrative, du 5 avril 2022 (A/2685/2021 ATA/353/2022).

Vu :

le recours en matière de droit public, accompagné d'une requête d'effet suspensif, déposé par la A.\_\_\_\_\_ Sàrl en date du 24 mai 2022 contre l'arrêt rendu le 5 avril 2022 par la Cour de justice du canton de Genève et portant sur la question de la fixation du prix des pensions dans les établissements médico-sociaux en fonction du salaire de leurs directeurs,

l'ordonnance du 27 juillet 2022 de la Présidente de la Cour de céans rejetant la requête d'effet suspensif,

le courrier de la recourante du 24 novembre 2022 informant le Tribunal fédéral que celle-ci retirait son recours.

Considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle en application de l' art. 32 al. 2 LTF ,

que, s'agissant des frais et dépens (cf. art. 72 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF et art. 66 al. 2, ainsi que 68 al. 1 et 3 LTF), il convient de renoncer à en percevoir, compte tenu des particularités de la cause et de l'avancement de la procédure, respectivement à en allouer.

Par ces motifs, la Présidente prononce :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux mandataires de la recourante, au Département de la sécurité, de la population et de la santé du canton de Genève (DSPS), et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative.

Lausanne, le 30 novembre 2022

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : F. Aubry Girardin

Le Greffier : E. Jeannerat

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.